

# Manuel 1<sup>er</sup> pilier

## 12<sup>e</sup> édition 2020

### ***Update***

#### **page 265, ch. 2.11 (genres des allocations familiales)**

Le 1<sup>er</sup> août 2020 est entrée en vigueur la révision de la loi fédérale sur les allocations familiales. La LAFam a été modifiée en trois points :

1. la limite d'âge pour la perception d'allocations de formation est abaissée (v. ci-dessous) ;
2. les mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité ont désormais droit aux allocations familiales ;
3. une base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales est créée.

Les nouvelles dispositions se trouvent à la page web

[www.ahv-iv.ch/fr/Webshop/Textes-législatifs-du-1er-pilier](http://www.ahv-iv.ch/fr/Webshop/Textes-législatifs-du-1er-pilier) > Modifications

### *ad chiffre 1*

La LAFam prévoit deux types d'allocations familiales :

- Une **allocation pour enfant** pour les enfants jusqu'à 16 ans ou jusqu'à la naissance du droit aux allocations de formation.
- Une **allocation de formation** pour les jeunes à partir de 15 ans qui suivent une formation postobligatoire. On entend par formation postobligatoire, la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de l'école obligatoire sont définies par la législation cantonale.

Pour les détails cf. le mémento « Informations sur les allocations de formation » à la page web  
[www.ahv-iv.ch/p/61.f](http://www.ahv-iv.ch/p/61.f)